

Programme des conditions exigées pour l'admission aux Ecoles Normales Supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres et l'obtention des bourses de licence et d'agrégation.

Numéro d'inventaire : 2000.00976

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Vuibert (Paris)

Imprimeur : Durand, Chartres

Date de création : 1956

Description : Petite brochure.

Mesures : hauteur : 177 mm ; largeur : 109 mm

Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets

Grandes écoles

Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 44

Lemont

PROGRAMME

DES CONDITIONS EXIGÉES

POUR L'ADMISSION AUX

ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES

DE LA RUE D'ULM ET DE SÈVRES

ET L'OBTENTION DES

BOURSES DE LICENCE

ET

D'AGRÉGATION

PARIS
LIBRAIRIE VUIBÉRT
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 63

Prix : 90 fr.

LIBRAIRIE VUIBERT, Boulevard Saint-Germain, 63, PARIS, 5^e.

G. BOULIGAND

Professeur à la Sorbonne. — Correspondant de l'Institut.

Les principes de l'Analyse géométrique.

I. Leçons de Géométrie vectorielle préliminaires à l'étude de la Théorie d'Einstein. — Vol. 25/16^{cm}, 3^e édition revue et très augmentée. 1 728 F

II. Opérations et groupes. Topologies. Géométrie infinitésimale directe. — Vol. 25/16^{cm}.

Fascicule A. — Base méthodologique. 1 152 F

Fascicule B. — Géométrie infinitésimale directe. En préparation.

Cours de Géométrie analytique, avec une préface de M. E. CARTAN, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne. — 4^e édition revue et très augmentée. Vol. 22/14^{cm} de x-596 pages. 1 152 F

Initiation à l'Analyse mathématique, à l'usage des élèves de Mathématiques spéciales et des élèves des Facultés des sciences. — Vol. 22/14^{cm}, 4^e édition. 1 160 F

Initiation aux méthodes vectorielles et aux applications géométriques et dynamiques de l'Analyse. Cours et exercices à l'usage des élèves de Mathématiques spéciales et des élèves des Facultés des sciences, en collaboration avec M. G. RABATÉ, chargé de conférences à la Faculté des sciences de Poitiers. — 5^e édition. Vol. 22/14^{cm}. Prix. 950 F

Mathématiques pures. 1^{re} partie du programme de la classe de Mathématiques supérieures, avec la collaboration de M. J. DUFRESNOY, professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux. — 3^e édition. Fort volume 22/14^{cm} de 700 pages. 1 344 F

Mathématiques appliquées. 2^e partie du programme de la classe de Mathématiques supérieures, avec la collaboration de M. A. HENNEQUIN, professeur de Mathématiques spéciales au lycée Saint-Louis. — 2 vol. 22/14^{cm}, ensemble. 1 248 F

Mécanique rationnelle. Cours et Problèmes à l'usage des élèves des Facultés des sciences. — 5^e éd. Vol. 25/16^{cm}. 2 400 F

Lignes de niveau. Lignes intégrales. Introduction à leur étude graphique. — Conférences données à la Faculté des sciences de Poitiers, rédigées avec la collaboration de M. Jacques DEVISME, docteur ès sciences, professeur de Mathématiques spéciales au lycée de Tours. — Vol. 25/16^{cm}. 384 F

Index d'Analyse et de Géométrie, suivi de Suppléments sur la Théorie de l'intégrale, sur la spatialisation, sur la transformation de Sophus Lie. — Vol. 22/14^{cm}, avec 860 articles et 3 500 références. 96 F

ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES

ET

BOURSES DE LICENCE

École normale supérieure de la rue d'Ulm (jeunes gens).

L'école normale supérieure, fondée par la Convention en 1794, établie définitivement en 1808, et rattachée à l'Université en 1903, a pour objet propre de former des professeurs pour toutes les branches de l'enseignement secondaire. Les études sont donc dirigées en vue de la préparation à l'agrégation des lycées ; mais l'école normale est en même temps un centre d'études supérieures, où se forment des travailleurs pour les laboratoires, des élèves pour les écoles de Rome, d'Athènes, du Caire, etc., de futurs docteurs et professeurs de lettres et de sciences des facultés.

Elle est divisée en deux sections : la section des lettres et la section des sciences.

Les élèves sont recrutés au concours. Ce concours est commun pour l'admission à l'école normale et aux bourses de licence.

Les élèves sont immatriculés, soit à la faculté des lettres, soit à la faculté des sciences de l'Université de Paris. Mais, en outre, des enseignements spéciaux complémentaires leur sont donnés par des maîtres des facultés des sciences et des lettres délégués à cet effet.

A leur entrée à l'école, les élèves se répartissent librement entre les spécialités suivantes, dont chacune correspond à une agrégation déterminée, savoir :

a) *Section des Lettres* : Lettres, Grammaire, Philosophie, Histoire, Géographie, Langues vivantes ;

b) *Section des Sciences* : Mathématiques, Physique, Sciences naturelles.

La durée des études est de trois ou quatre ans. Elle comprend :
une ou deux années de préparation à la licence ;
une année de préparation au diplôme d'études supérieures ;
une année de préparation à l'agrégation, qui joue le rôle d'un concours de sortie.



Des auditeurs libres, munis d'une autorisation spéciale du recteur de l'Académie de Paris, peuvent suivre les cours de l'école normale supérieure en vue de la préparation à l'agrégation.

En outre, dans la limite des places disponibles et sous réserve de l'examen des titres et aptitudes des candidats, l'école admet des pensionnaires étrangers, dont la candidature est présentée par leurs gouvernements respectifs au ministre des affaires étrangères.

École normale supérieure des jeunes filles de Sèvres.

L'école normale supérieure des jeunes filles, instituée par la loi du 26 juillet 1881 et installée actuellement à Paris, 48, Boulevard Jourdan (14^e), forme des professeurs pour toutes les branches de l'enseignement secondaire. Ses élèves peuvent aussi éventuellement, s'orienter vers la recherche. Elle a été rattachée à l'enseignement supérieur par décret du 26 décembre 1936 et le régime des études y a été modifié dans le sens de l'assimilation des études féminines aux études masculines.

Les concours d'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et à l'école normale supérieure des jeunes gens ont été identifiés en 1937 pour la section des lettres, en 1940 pour la section des sciences.

Le concours est commun pour l'admission à l'école normale et aux bourses de licence.

A leur entrée à l'école de Sèvres, les élèves se répartissent librement entre les spécialités suivantes, dont chacune correspond à une agrégation :

- a) *Section des Lettres* : Lettres, Grammaire, Philosophie, Histoire et Géographie, Géographie, Langues vivantes.
- b) *Section des Sciences* : Mathématiques, Physique, Sciences naturelles.

Mêmes dispositions qu'à l'École normale supérieure de la rue d'Ulm en ce qui concerne l'immatriculation à la faculté des lettres ou à la faculté des sciences, les enseignements complémentaires, la durée des études, les auditeurs libres et les pensionnaires étrangers.

Régime des écoles — Traitement.

Le régime des écoles est l'internat. Toutes les dépenses (instruction, nourriture, blanchissage, médicaments et soins d'infir-

merie) sont supportées par l'État, à l'exception de la fourniture et de l'entretien du trousseau.

Un certain nombre d'élèves peuvent être autorisés exceptionnellement à être externes. Les autorisations d'externat sont accordées en suivant l'ordre d'admission. Tout élève marié est obligatoirement externe.

Les externes bénéficient d'une bourse pouvant varier d'une année à l'autre suivant les dispositions budgétaires. Tous les externes participent aux frais généraux de la maison, en versant une redevance fixée par le ministre. En échange, il ont droit à l'usage des salles d'étude et de la bibliothèque, aux fournitures de papier et de livres, aux médicaments et soins de l'infirmerie.

Situation et traitement des élèves à partir de la troisième année (Loi du 26 août 1948).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des écoles normales supérieures relevant du Ministère de l'Éducation nationale ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de la troisième année de leur scolarité. Les intéressés perçoivent dès lors le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages accessoires attachés à celui-ci, à l'exclusion de l'indemnité de résidence.

ART. 2. — Lorsque le régime de l'établissement est l'internat, l'économe retient sur les émoluments de l'élève le prix de son entretien à l'école tel qu'il est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du ministre des Finances; le surplus est versé entre les mains de l'élève.

Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, les élèves reçoivent, en supplément des avantages définis par l'article 1^{er} de la présente loi, l'indemnité de résidence. Il en est de même des élèves externes mariés de l'établissement dont le régime normal est l'internat.

ART. 3. — Les fonctionnaires admis au concours des écoles visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont placés par leur administration en position de service détaché pendant la durée de leur séjour à l'école.

Ils conservent leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Une indemnité compensatrice leur est allouée dans le cas où les